

Département De Seine et Marne

ETABLISSEMENT PUBLIC DU CHATEAU DE FONTAINEBLEAU

Service des affaires juridiques et des marchés publics

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Procédure formalisée n° F_M17_2021

(Définie par les articles L2124-2 – R2124-1 – R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique)

PRESTATIONS D'ASSISTANCE POUR LE SERVICE DE LA REGIE DES ŒUVRES

Date limite de réception des offres : Mardi 25 mai 2021 à 12h00.

Nom et adresse du pouvoir adjudicateur :

Dénomination : Château de Fontainebleau
Etablissement public à caractère administratif

Adresse : Fontainebleau 77300 France

Type d'acheteur public : Etablissement public à caractère administratif

1. Objet du marché

La présente procédure de consultation a pour objet une prestation d'assistance pour le service de la régie des œuvres.

Les caractéristiques générales et les spécifications techniques de l'objet du présent marché, sont définies dans le CCTP du présent dossier de consultation.

2. Durée du marché

La durée globale du marché est fixée en application des articles L.2112-5 et R.2112-4 du Code de la Commande Publique 2019.

Délais / durée de la tranche ferme	1 assistant(e) régisseur du 01.09.2021 jusqu'au 31.12.2022
Délais / durée de la tranche optionnelle 1	1 assistant(e) régisseur soit du 01.01.2023 jusqu'au 31.12.2023

3. Prix du marché

3.1 Caractéristiques du prix pratiqué

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à la prestation de service ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires.

3.2 Forme des prix

3.2.1. Décomposition du prix global et forfaitaire

La décomposition du prix global et forfaitaire concerne les prestations de mise à disposition d'un assistant(e) régisseur.

L'engagement juridique de cette dépense objet du présent marché s'effectuera par l'établissement d'un acte d'engagement établi sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Les prix sont fermes et définitifs pour la durée du marché.

3.3 Variation dans les prix

Les prix sont fermes et définitifs pour la durée du marché.

3.4 Modification du marché

Conformément aux articles L.2194-1, L.2194-2, R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique 2019, des modifications de marchés pourront être proposées par l'EPCF.

POSSIBILITE DE RECOURIR A L'ARTICLE L.2122-1 du code de la commande publique 2019

En application des articles L.2122-1, R.2122-1 à R.2122-9 du code de la commande publique 2019, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer de nouveaux marchés, sans publicité préalable et sans mise en concurrence, avec le titulaire du présent marché pour la réalisation de prestations de service similaires.

De même, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à l'article R.2122-2 du code de la commande publique 2019, pour toutes les raisons évoquées dans ce même article.

4. Modalités d'exécution des prestations

4.1 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

4.2 Délais

Sans objet.

4.3 Formalités administratives diverses : Assurance Responsabilité Civile

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier d'une assurance en vigueur, avec renouvellement à son échéance, contractée auprès d'un organisme agréé garantissant sa responsabilité de droit commun, et adaptée à la prestation, notamment sa responsabilité civile pour dommages de toute nature causés aux tiers du fait d'accident ou d'incendie :

- Par son personnel salarié en activité de travail,
- Par ses matériels d'industrie, de commerce, d'entreprise ou d'exploitation,
- Par toute personne agissant pour son compte dans le cadre de la prestation objet du présent marché.

Le titulaire devra communiquer un exemplaire de sa police d'assurance au service des affaires juridiques et des marchés publics avant le début d'exécution du marché.

4.4 Lieu d'intervention

Le périmètre d'exécution des prestations est élargi à l'ensemble du Château et de son domaine.

Missions éventuelles en Ile de France, en province et à l'étranger.

4.5 Forme juridique en cas de groupement

La possibilité pour les opérateurs économiques de soumissionner sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint pour la présente consultation, est ouverte, conformément aux articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique 2019.

La possibilité de présenter pour le marché ou un de ses lots, plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements, ou en qualité de membres de plusieurs groupements : est exclue de la présente consultation.

Les opérateurs économiques peuvent ainsi présenter leur offre, sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Dans les deux formes de groupement, l'un des opérateurs économiques membre du groupement, désigné dans l'Acte d'Engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur du marché et coordonne les prestations des membres du groupement.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'Etablissement public du château de Fontainebleau, pour l'exécution du marché.

L'Acte d'Engagement sera un document unique qui indiquera :

- Le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter dans le cas d'un groupement conjoint,
- Ou qui indiquera le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser dans le cas d'un groupement solidaire.

Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des opérateurs économiques groupés, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises au stade de la passation du marché. Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour le présent marché.

4.6 Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles L.2193-1 à L2193-13 et R.2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique 2019 et à l'article 3.6 du CCAG FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 51 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 32.1 du CCAG FCS).

4.7 Protection de la main d'œuvre et clause sociale

4.7.1 Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois ;

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

4.7.2 Clause sociale

Sans objet.

5. Garantie

Sans objet.

6. Modalités de règlement

6.1 Comptable assignataire

Le Comptable assignataire est :

Agent Comptable de l'établissement public du Château de Fontainebleau.

6.2 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les fournitures font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles L.2191-4 et R.2191-20 à R.2191-22 du code de la commande publique 2019. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

6.3 TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

6.4 Règlement des comptes

Il s'effectuera par mandat administratif conformément au code de la commande publique 2019, dans les délais prévus dans la circulaire du 13 mars 2002 prise en application du Décret n° 2002-232 du 21 Février 2002 (modifié par Décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 art. 19 - JORF 10 mai 2005). Il s'effectuera sur production d'une facture établie en deux exemplaires et comportant notamment le numéro de l'accord-cadre pour la part forfaitaire et de l'accord-cadre et du bon de commande pour la partie à bons de commande.

Les factures afférentes à l'exécution du présent marché sont à déposer sur le portail chorus-pro. Elles seront établies et, outre les mentions légales, porteront les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier,
- Le n° de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'Acte d'Engagement,
- Le n° de Siret ou Siren et du registre du commerce,
- Le code ape,
- Le n° des bons de commande et leur date,
- La nature des prestations exécutées / désignation de la prestation fournie,
- La période d'exécution des prestations /par prestation,
- Le montant hors T.V.A.
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total T.T.C.

Il ne peut être procédé à la liquidation de la facture qu'à compter de la réception de celle-ci correctement établie. L'attention du titulaire est appelée sur les retards de mandatement générés par son fait, et notamment par sa carence à produire les pièces demandées nécessaires à la mise à jour administrative du marché.

Le paiement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de réception des factures, sous réserve de la conformité du dossier.

6.4.1 En cas de cotraitance

La signature de la facture ou autres demandes de paiement par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant de la facture ou des autres demandes de paiement à lui payer directement.

6.4.2 En cas de sous-traitance

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

7. Délai légal de paiement et intérêts moratoires

Délai légal

Le mandatement interviendra dans le délai réglementaire. Le délai de règlement contractuel est fixé à 30 jours à partir de la date de réception de la facture par le Château de Fontainebleau. Ce délai ne peut pas courir avant la vérification de la livraison ou la vérification de service fait.

Intérêts moratoires

Le non-paiement des sommes dues au titulaire dans le délai contractuel peut entraîner le versement d'intérêts moratoires (régis par le Décret n° 2002-232 du 21/02/2002 et la circulaire du 13/03/2002). Le taux d'intérêt applicable est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, augmenté de deux points.

8. Clauses de financement et de sûreté

Nantissement :

Le marché pourra faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues aux articles L.2191-8 et R.2191-45 à R.2191-63.

Cautionnement ou retenue de garantie

Aucune retenue de garantie.

Acomptes et paiement partiel définitif

Sans objet.

Avances

Aucune avance n'est prévue.

9. Conditions de résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles des articles 24 et suivants du CCAG-FCS de 2009.

En cas de non-respect, par l'une des parties, de ses obligations, l'autre partie pourra, après simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le mois suivant présentation, résilier unilatéralement le marché, sans autres formalités, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires.

Si, après signature du marché, l'Etablissement public du Château de Fontainebleau constatait l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-1 à R.2143-14 du code de la commande publique 2019. ou si le candidat refusait de produire les pièces prévues aux articles R. 324-4 ou R. 324-7 du code du travail, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

10. Confidentialité

La société titulaire et ses personnels s'engage à ne divulguer ni n'utiliser pour son propre compte aucunes informations, documents ou éléments dont elle pourrait avoir connaissance pendant l'exécution du marché sur le fonctionnement interne, les autres marchés en cours au sein de l'établissement, les informations relatives à d'autres prestataires dont notamment les informations portant sur le secret des affaires, ou bien encore toutes autres situations dont elle aurait eu ou pu avoir connaissance.

La personne dédiée à l'EPCF pour l'exécution de la prestation doit impérativement se soumettre à ces obligations et signera, en son nom propre une attestation de confidentialité identique à celle-ci.

D'autre part, l'article 5 du CCAG FCS de 2009 est également applicable dans le cadre de ce marché. Pour rappel :

« Article 5 Confidentialité. — Mesures de sécurité

5. 1. Obligation de confidentialité :

5. 1. 1. Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

5. 1. 2. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

5. 1. 3. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

5. 2. Protection des données à caractère personnel :

5. 2. 1. Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

5. 2. 2. En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

5. 2. 3. Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

5. 3. Mesures de sécurité :

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières sont indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Commentaires :

Une zone protégée est une zone créée par arrêté des ministres compétents et faisant l'objet d'une interdiction de pénétration sans autorisation, sanctionnée pénalement en cas d'infraction (articles 413-7 et R. 413-1 à R. 413-5 du code pénal).

5. 4. Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci. »

Le présent engagement de confidentialité prend effet jusqu'au 31 décembre de la dixième année après la fin du marché.

11. Pénalités

L'application des pénalités n'exonère en aucun cas le titulaire de la responsabilité qu'il encourt en raison des préjudices et conséquences résultant de ses manquements conformément au chapitre 6 « Résiliation » du CCAG FCS de 2009.

12. Résolution des litiges, clause d'interprétation du DCE et dérogation

12.1 Documents régissant le marché

Pièces particulières

Le marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- L'Acte d'Engagement (récapitulant les conditions générales de l'offre du candidat) et ses annexes (DPGF,...) définissant les conditions techniques et financières,
- Le présent Dossier de Consultation (composé d'un Règlement de Consultation, d'un Cahier des Clauses Administratives Particulières, et d'un Cahier des Clauses Techniques Particulières), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'EPCF fait seul foi,
- Les annexes financières,
- Les documents fournis par le candidat à l'appui de son offre (mémoire justificatif technique).

|| *Il est rappelé que le fait de répondre à cette consultation implique l'acceptation sans aucune réserve du présent dossier de consultation.*

Pièces générales

- Les C.C.A.G et C.C.T.G 2009 (cahiers téléchargeables sur le site : www.minefe.gouv.fr), ainsi que tout texte réglementaire – applicables aux marchés de Fournitures courantes et services, en vigueur à la date de la publication de l'avis de mise en concurrence ;
- Les textes législatifs, réglementaires et techniques à caractère normatif ;
- Les règlements de sécurité propres aux Etablissement Recevant du Public.

|| *Il est rappelé que les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de signature du marché.*

12.2 Jurisdiction compétente en cas de litige

La seule juridiction compétente en cas de contentieux est :

Tribunal Administratif de Melun, 43 rue Général de Gaulle, 77000 Melun

Tel : 01.60.56.66.30 – télécopie : 01.60.56.66.10

|| Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'établissement public du château de Fontainebleau et le titulaire du présent marché, ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des fournitures ou prestations à effectuer. Le Tribunal Administratif est seul compétent pour connaître des litiges relatifs à l'exécution du présent marché.

12.3 Interprétation du DCE

En cas de différence d'interprétation des termes administratifs employés ou des descriptifs techniques du présent DCE, l'interprétation la plus favorable pour l'Etablissement sera retenue.

13. Dérogation aux documents généraux

Le présent document déroge à l'article précisé ci-dessous du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services :

Le présent document déroge à l'article 39 chapitres 7 - Différents et litiges du CCAG – FCS.